

FIXAGE

# Adaptation de Solvabilité II avec Omnibus II



Deauville - 21 septembre 2012  
Emmanuel TASSIN

FIXAGE

11, avenue Myron Herrick - 75008 Paris - France

Téléphone : 33 (1) 53 83 83 93 - Télécopie : 33 (1) 53 83 83 99 Mél : [fixage@fixage.com](mailto:fixage@fixage.com) - Site : [www.fixage.com](http://www.fixage.com)

Société anonyme au capital de 500.000 € - R.C.S. Paris B 342 269 388 - Code APE 7022Z



## Sommaire

1. Rappel du calendrier Solvabilité II

2. Omnibus I avant Omnibus II

3. Compromis du 21 mars 2012

4. Calendrier Omnibus II

5. Spécifications techniques sur l'évaluation des garanties long terme



## 1. Rappel du calendrier Solvabilité II

➤ Aujourd'hui les piliers 2 et 3 ne font quasiment plus l'objet de discussions. Les négociations actuelles portent exclusivement sur le pilier 1, même si la version actuelle est quasi-définitive.

Quatre principaux thèmes font encore l'objet de (vives) discussions :

- EPIFP et frontière de contrat ;
- Garantie long terme ;
- Module CAT ;
- Calibrage non-vie.

➤ Dès qu'Omnibus II sera votée, les **textes du niveau 2** seront publiés.

➤ De novembre 2012 à avril 2013, les assureurs pourront répondre aux consultations publiques sur le niveau 3 (sauf pour le Reporting et l'ORSA dont les consultations ont déjà été publiées).

➤ Tous les textes devraient être publiés avant fin 2013.

➤ L'entrée en vigueur de Solvabilité II est actuellement prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014 avec d'éventuelles **mesures de transition**.



## 2. Omnibus I avant Omnibus II

Afin de permettre un fonctionnement efficace du cadre de **surveillance macro prudentielle du système financier**, le 17 novembre 2010 la Commission Européenne a adopté la Directive « **Omnibus I** » (2010/78/EU) portant modifications à la législation existante.

Ces amendements visent à:

- définir la portée adéquate des normes techniques en tant qu'outils supplémentaires de convergence en matière de surveillance;
- intégrer les rôles de médiation et de règlement des conflits des autorités;
- rationaliser et intégrer les différents textes législatifs dans **la nouvelle architecture de surveillance**.

Les textes législatifs amendés par Omnibus I concernent principalement les **marchés financiers et les banques**.



### 3. Compromis du 21 mars 2012

La Directive Omnibus II, dont une première version a été proposée par la Commission Européenne (CE) le 19 janvier 2011, a pour but d'amender la législation existante des **assurances** et plus particulièrement la Directive Solvabilité II.

A l'origine, la directive Omnibus II avait pour but de :

- mettre en œuvre des mesures transitoires ;
- renforcer le pouvoir de l'EIOPA (Autorité européenne des assurances et des fonds de pension) suite aux décisions prises par le G20 de Londres de mars et avril 2009.

Omnibus II est devenu par la suite un prétexte pour la CE d'effectuer un certain nombre d'aménagements techniques sur la Directive Solvabilité II.

La Directive Omnibus II a eu de nombreuses versions successives : le 27 juillet 2011, la Commission des Affaires Economiques et Monétaires (ECON) a rendu un premier rapport et le **21 mars 2012, l'ECON a voté un ensemble d'amendements modifiant la Directive Omnibus II.**

**Cette version amendée de la Directive Omnibus II permet de mettre la Directive Solvabilité II en cohérence avec les mesures de niveau 2 (mesures d'exécution de SII) qui ont fait l'objet d'une consultation privée le 31 octobre 2011.**



## 4. Calendrier Omnibus II

- Le 12 juillet 2012, le TRILOGUE (composé de la Commission Européenne, du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement Européen) s'est réuni afin de valider la version de la Directive Omnibus II du 21 mars 2012 (publiée le 28 mars).
- A l'issue de cette réunion, une révision du **pack de Garanties Long Terme** a été souhaitée. Une réunion du TRILOGUE a eu lieu le **18 septembre 2012** mais n'a pu valider le pack. Une nouvelle réunion est prévue le 1<sup>er</sup> octobre.
- Un « Impact Assessment » sur les garanties long terme doit être prochainement effectué par les entreprises d'assurance et de réassurance.
- La Directive Omnibus II pourrait être soumise au vote du Parlement Européen le 20 novembre 2012 (voire en décembre, voire plus tard ...).
- Une fois la directive adoptée, la Commission Européenne devrait publier, en consultations publiques, successivement les **mesures de niveau 2** (mesures d'application détaillées) puis les **mesures de niveau 3** (recommandations).



## 5. Les thèmes en discussion

### 5.1. Un « impact assessment » pour les garanties long terme

Actuellement, les mesures concernant les garanties long terme sont toujours en discussion. Elles figurent en partie dans le projet Omnibus II.

**Le TRILOGUE souhaite adopter de nouvelles mesures permettant de réguler les problèmes de « volatilité artificielle » liés aux garanties long terme.**

L'EIOPA a préparé une (nouvelle) consultation : the Long Term Guarantees Assessment.

L'« impact assessment » cherche à « mesurer » les effets sur les indicateurs de solvabilité réglementaire (couverture du SCR) de 5 instruments supposés contre cycliques :

- une courbe des taux « sans risque » **adaptée** (prime contra-cyclique) ;
- l'extrapolation ;
- le « matching adjustment » pour certaines obligations en assurance vie (« Classical Matching Adjustment ») ;
- le « matching adjustment » pour les autres obligation en assurance (« Extended matching adjustment ») ;
- les mesures transitoires.



## 5. Les thèmes en discussion

### 5.2. Les assouplissements sur le choc action

La Directive Solvabilité II prévoit, pour le calcul de l'exigence de capital pour le risque action, l'application d'un choc standard à la baisse sur les actions. Dans le QIS 5 publié en juillet 2010 et encore utilisé par les organismes assureurs au 1<sup>er</sup> semestre 2012, ce choc est égal à 39%, corrigé d'un « **ajustement symétrique** ».

Le mécanisme d'ajustement symétrique par rapport au marché repose sur l'idée que **l'exigence de capital doit être réduite en période de bas de cycle**.

Cet ajustement symétrique, depuis le QIS 5 :

- est fonction du niveau actuel **d'un indice** et de la moyenne sur 3 ans de ce même indice ;
- ne peut entraîner une augmentation ou une diminution de plus **10 points** des chocs sur les actions.

L'EIOPA a précisé le 29 janvier 2010 que le but du mécanisme d'ajustement symétrique est de limiter la **procyclicité** de la directive.





## 5. Les thèmes en discussion

### 5.2. Les assouplissements sur le choc action

L'article 308-b de la Directive Omnibus II introduit 12 mesures transitoires pour adoucir le passage à Solvabilité II. L'une concerne les actions.

Mesure de transition n°9 : « *Le choc action augmentera « au moins » de manière linéaire, pendant **7 ans**, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, entre :*

- *le choc sur les actions prévu à l'article 304 (choc de 22% prévu pour les contrats retraites) et ;*
- *le choc sur les actions prévu pour les contrats qui ne sont pas concernés par l'article 304 (choc de 39% + ajustement symétrique).*

*Afin d'uniformiser les conditions d'application de cette mesure de transition, l'EIOPA devra publier des standards techniques qui seront soumis à la Commission Européenne. »*



## 5. Les thèmes en discussion

### 5.3. L'ajustement symétrique

Le mécanisme d'ajustement par rapport au marché (« dampener ») repose sur l'idée que l'exigence de capital doit être réduite lorsque la valeur des actions diminue.

Avant les mesures d'exécution du 31 octobre 2011, l'ajustement symétrique était la variation relative de l'indice MSCI World, à la date de calcul, par rapport à sa moyenne sur les 3 dernières années.

Les deux principales critiques de ce mécanisme étaient :

- le **choix de l'indice MSCI World**, qui pouvait paraître peu pertinent pour les compagnies européennes ;
- la **formule de calcul de l'ajustement symétrique**, impliquait, quasiment chaque année, un ajustement symétrique maximal (+10% ou – 10%).

Les mesures d'exécution du 31 octobre 2011 proposent une nouvelle méthode de calcul de cet ajustement symétrique prenant en compte un indice action qui sera choisi par l'EIOPA (les négociations actuelles laissent penser à l'indice **MSCI Europe**).



## 5. Les thèmes en discussion

### 5.4. L'extrapolation de la courbe des taux « sans risque »

L'EIOPA fournira **au moins une fois par mois** et **pour chaque devise**, une courbe des taux « *sans risque* » construite :

- à partir des **taux swap** fournis par l'ISDA pour les maturités inférieures à un seuil défini (20 ans pour l'euro par exemple) et **ajustés d'un risque de crédit** (10 bp au 31/12/11);
- par extrapolation pour les maturités supérieures au seuil.

En cas d'absence de taux swap pour certaines maturités, ou si le marché des swaps n'est pas suffisamment « *profond, liquide et transparent* », l'EIOPA se basera sur les obligations d'état si celles-ci sont traitées sur un marché suffisamment « *profond, liquide et transparent* ».

La partie extrapolée de la courbe des taux sans risque doit tendre lentement vers un « *taux forward à l'ultime* ». Les publications de l'EIOPA proposent une valeur de 4,20% (soit une hypothèse d'inflation de 2% et une hypothèse de croissance à long terme de 2,2%) .

Cette notion de « *taux forward à l'ultime* » est très contestée et peu justifiée en théorie et dans la pratique.



## 5. Les thèmes en discussion

### 5.5. La prime d'adossement (« Matching premium »)

Par dérogation aux articles 75, 76 et 77 de la directive Solvabilité II (qui définissent les règles d'actualisation pour le calcul de la provision « Best Estimate »), les états membres peuvent autoriser les organismes d'assurance à utiliser une **prime d'adossement** pour le calcul des taux de la courbe des taux sans risque.

Pour chaque maturité, la prime d'adossement est égale à la différence entre :

- « le taux d'actualisation qui, appliqué aux prestations futures, égalise les engagements futurs de l'assureur à la valeur de marché des actifs » ;
- « le taux d'actualisation qui, appliqué aux prestations futures, égalise les engagements futurs de l'assureur à la valeur de la provision « Best Estimate » de ces mêmes engagements ».

Cette prime d'adossement ne doit pas refléter le « spread fondamental » des actifs, qui comprend :

- « Le spread de crédit qui correspond à la probabilité de défaut des actifs » ;
- « Le spread de crédit qui correspond à la perte probable qui résulterait d'un abaissement de la notation de l'actif ».



## 5. Les thèmes en discussion

### 5.5. La prime d'adossement (« Matching premium »)

#### Les Critères autorisant une prime d'adossement

**Tous les critères** suivants doivent être respectés :

- « *Le portefeuille d'actifs représentatif des engagements d'assurance vie est constitué d'obligations [...] qui répliquent les flux de prestations. Ces obligations doivent être détenues jusqu'à échéance [...]* » ;
- « *Les engagements sont gérés de façon cantonnée et ne peuvent être transférés* » ;
- « *La devise du portefeuille d'actifs et des engagements sont identiques. Le risque d'asymétrie entre les devises ne doit pas être significatif au regard des risques inhérents aux activités d'assurance vie* » ;
- « *Les engagements ne doivent pas donner lieu au versement de primes futures* » ;
- « *Les seuls risques de souscription du portefeuille sont les risques de longévité, frais et révision. La seule option qui peut être donnée à l'assuré est une option de rachat et ce, uniquement si la valeur de rachat n'excède pas la valorisation des actifs telle que définie à l'article 75 de la directive Solvabilité II* » ;



## 5. Les thèmes en discussion

### 5.5. La prime d'adossement (« Matching premium »)

- « Les cash-flows des actifs sont fixes, ou, le cas échéant, indexés sur l'inflation. Les cash-flows ne peuvent être modifiés par l'émetteur ou une quelconque tierce partie » ;
- « La notation des actifs doit être supérieure ou égale à un seuil déterminé par l'EIOPA, sans que celle-ci ne soit inférieure à BBB- » ;
- « L'organisme d'assurance publie et indique l'impact financier de l'utilisation de la prime d'adossement pour le calcul de la provision « Best Estimate » des engagements concernés » ;
- « Les opérations d'assurance pouvant bénéficier de la prime d'adossement ne sont exercées que dans le pays membre qui a octroyé l'agrément à l'organisme d'assurance ».



## 5. Les thèmes en discussion

### 5.5. La prime d'adossement (« Matching premium »)

#### La définition de la prime d'adossement

Pour chaque maturité, la prime d'adossement est égale à la différence entre :

- « le taux d'actualisation qui, appliqué aux prestations futures, égalise les engagements futurs de l'assureur à la valeur de marché des actifs » ;
- « le taux d'actualisation qui, appliqué aux prestations futures, égalise les engagements futurs de l'assureur à la valeur de la provision « Best Estimate » de ces mêmes engagements ».

Cette rédaction laisse aux assureurs la possibilité d'actualiser leurs engagements à un taux supérieur au taux de rendement de leur actif dans la limite de 25% du spread des actifs.



## 5. Les thèmes en discussion

### 5.5. La prime d'adossement (« Matching premium »)

Compte tenu du critère imprécis de la rédaction, elle peut offrir des facilités allant même au delà. La notion de « probabilité de défaut » citée est une probabilité historique d'après les statistiques des agences de notation et risque d'être biaisée à certains moments du cycle économique.

Cette prime d'adossement suppose un adossement des flux de trésorerie. En pratique, l'adossement se base sur des hypothèses de déroulement du passif et ne peut être que théorique.

Cette approche peut conduire à négliger certains risques, comme ceux liés à l'imperfection de l'adossement, et notamment à la remise en cause des hypothèses de déroulement du passif.

Dans tous les cas, ajouter au taux sans risque une prime d'adossement revient à s'écarter du principe d'actualisation au taux sans risque, et donc de la règle de consistance avec le marché.





## 5. Les thèmes en discussion

### 5.6. L'ajustement contra-cyclique (« Counter-cyclical adjustment »)

Lorsque l'EIOPA observera des « situations de stress sur les marchés financiers », cette dernière pourra publier une courbe des taux **majorée** d'un ajustement contra-cyclique.

Pour chaque maturité et chaque devise, l'ajustement serait égal à l'écart de taux entre :

- « le taux d'intérêt qui serait généré par un portefeuille d'actifs représentatif des actifs investis par les organismes d'assurance et de réassurance » ;
- « le taux d'intérêt de la courbe des taux sans risque ».

Cet ajustement rend compte uniquement de l'écart de taux dû aux distorsions exceptionnelles des marchés (illiquidité temporaire, comportement non rationnel des marchés, etc.). Cet ajustement s'apparente à la notion de « prime d'illiquidité » introduite dans le QIS 5. Il encourt la même critique théorique : d'après la Directive Solvabilité II, la provision « Best Estimate » doit être calculée en univers risque neutre.



## 5. Les thèmes en discussion

### 5.6. L'ajustement contra-cyclique (« Counter-cyclical adjustment »)

La courbe des taux ajustée ne peut être utilisée que pour certains passifs illiquides dont la définition sera donnée par l'EIOPA dans les mesures d'applications détaillées. Les organismes d'assurance et de réassurance auront l'obligation de publier et indiquer l'impact financier de l'utilisation de cette courbe des taux ajustée.

L'ajustement contra-cyclique conduit bien à majorer le taux sans risque d'une prime.

Le projet de spécifications détaillées du Long Term Guarantees Assessment indique les CCP à prendre en compte pour chaque date du test (2004, 2010, 2011 et 30 juin 2012) et chaque devise.

Ce projet prévoit également la possibilité pour les pays d'adopter une **CCP nationale** ce qui pourrait porter la CCP à 200bps pour certains pays fin 2011.

En pratique, les entreprises devront tester 4 seuils de CCP 0, 50bps, 100bps et 250 bps.

**Table 7: CCP adjustments**

---

<b>(in bps)</b>	<b>EUR</b>	<b>GBP</b>	<b>SEK</b>	<b>DKK</b>	<b>NOK</b>	<b>PLN</b>	<b>CZK</b>	<b>HUF</b>
<b>31/12/2004</b>	0	0	11	20	9	4	9	23
<b>31/12/2010</b>	39	32	19	37	15	2	30	13
<b>31/12/2011</b>	85	56	24	41	18	10	73	37
<b>29/06/2012</b>	57	48	14	26	8	3	33	57

---

**It is reiterated that this adjustment is proposed for the purpose of this exercise only.**



## 5. Les thèmes en discussion

### 5.7. Le risque de signature

L'article 106-a de la Directive Omnibus II propose un **ajustement symétrique pour le risque de signature**.

Cet ajustement symétrique serait déterminé, chaque année, à partir :

- « du niveau actuel d'un **indice obligataire approprié** ;
- de la moyenne de cet même indice **sur une période appropriée**. La période de calcul doit être la même pour l'ensemble des compagnies d'assurance et de réassurance. »

L'indice obligataire de référence et la période de calcul de la moyenne de cet indice seront choisis par l'EIOPA.

Ce mécanisme d'ajustement sera limité : « l'augmentation ou la diminution du SCR signature suite à l'application de l'ajustement symétrique **ne devra pas excéder 25% de plus ou de moins que le SCR signature sans application de cet ajustement**. »

L'article 106-a du projet Omnibus II précise également que « les compagnies d'assurance et de réassurance qui utilisent une courbe des taux sans risque avec une prime d'adossement ne devront pas appliquer l'ajustement symétrique si ce dernier diminue le capital réglementaire. »